



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 10 DU 18/12/2024
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

SOUS LA PRESIDENCE : MME DAVESNE Madeleine

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, CUBILLOS Marcelo, JARRY Gérard et RATIL El Mehdi

EXCUSE : M. BROGGI Hugo

ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean Pierre (salarié)

Madame Madeleine DAVESNE, Présidente de la Commission des compétitions ouvre la séance à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / JOURNÉE DU 07 et 08 DECEMBRE 2024

1/ CHAMPIONNAT D3 - Poule A

1.1) 28421200 – TORVILLIERS AC c/ SAINT ANDRE

Courriel de réclamation du club de SAINT ANDRE concernant le score inscrit sur la feuille de match.

La commission,

- Prend connaissance du mail reçu
- Après interrogation par mail auprès des 2 clubs en présence et de l'arbitre officiel quant au score exact de la rencontre
- Prend connaissance des réponses reçues

Décide en conséquence :

- De rectifier le score qui est de 1 à 10 pour SAINT ANDRE et non de 1 à 8
- d'infliger une amende de **10,00 €** à chaque club ainsi qu'à l'arbitre officiel pour non-vérification du résultat inscrit sur la feuille de match.

2/ ABSENCE D'OBSERVATION D'APRES MATCH

Championnat D2 – poule A – SAINT AUBIN c/ ESNA – **10,00 €** d'amende à l'arbitre officiel

Championnat D2 – poule B – BREVIANDES FC c/ VENDEUVRE/DIENVILLE – **10,00 €** d'amende à l'arbitre officiel

Championnat D3 – poule A – MELDA/BARBBEREY c/ AS PAYNS – **10,00 €** d'amende à l'arbitre officiel

Championnat U15 – D1 – FC TROYES c/ VAUDOISE JS – **10,00 €** d'amende à l'arbitre officiel

II / JOURNÉE DU 14 ET 15 DECEMBRE 2024

1/ FORFAIT

La commission enregistre les forfaits suivants dans les différentes compétitions :

Championnat D2 – poule A, club déclarant forfait :

- RCSC 2 = Forfait Tardif déclaré par mail le 15/12/2024 à 12 h 27 et constaté sur le terrain par l'arbitre officiel

Porte au débit du compte du RCSC l'amende de **20 €** pour 1^{er} forfait ainsi que l'amende de **50.00 €** pour forfait Tardif (30 € seront crédités sur le compte du club de l'ESNA)

Porte au débit du compte du RCSC les frais de déplacement de l'officiel soit la somme de **35.28 €**

- MARIGNY/SAINT MARTIN = pour 1^{er} forfait **20 €** au débit du compte

Championnat U15 – poule B, club déclarant forfait :

- ETOILE CHAPELAINE = pour 1er Forfait **10 €** au débit du compte

Championnat U13 – D2 – poule A, club déclarant forfait :

- Ent. VAL DE SEINE 1 = pour 1^{er} Forfait **10 €** au débit du compte

Championnat U13 – D2 – poule E, club déclarant forfait :

- ASLO 1 = pour 1^{er} Forfait **10 €** au débit du compte

2/ RESERVES

Championnat D3 – poule A :

- Match FC BUCEY c/ FC MORGENDOIS
Réserves du FC BUCEY 1 = Réserves non confirmées
Pour information le joueur en question avait déjà purgé sa suspension

Championnat U18 D1 :

- Match Ent. AGT/ASLO c/ BARRISSOYES
Réserves de BARRISSOYES = Réserves non confirmées

Championnat U18 D2 – poule B :

- Match Ent. AGT/ASLO 2 c/ SAINTE SAVINE FC
Réserves de AGT/ASLO = Réserves non confirmées

PHASE 1 – U18 – U15 – U13

Les matchs non joués après le 21/12 seront neutralisés par un score de 0 but et 0 point pour chacune des équipes en présence afin de ne pas impacter le classement tel qu'il sera établi à la date du 21/12/2024.

AUDITION

1/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D2C

Références du match : 29817484 – Championnat U15 – D2 - poule C - du 30/11/2024 – SAINT ANDRE F c/ FC ERVY

La Commission,

En application de l'article 3.3.4.3 du Règlement disciplinaire, pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée, seules les personnes convoquées ou celles désignées à l'article 9-2 sont autorisées à participer à l'audition.

Après audition de :

Pour le club de ERVY FC :

- Mr DUPERREX Thibaut – 2020671468 – (Entraîneur)
- Mr DAIAN Dylan – 801818906 – (AA2)

Pour le club du SAINT ANDRE F :

- Mr MOCQUERY Didier – 2020017453 (secrétaire) - représentant Mr Arnaud DURUPT président.
- Mr CAMARA N Famoussa - 9605175435 – (Entraîneur)
- Mr JOURDAIN Sohan – 2544737415 - (Délégué)
- Mr KADDOURI Wissam – 2548105638 - (Arbitre central) – accompagné de sa maman Mme KADDOURI Fatiha licenciée au club sous le numéro 9602334655

Toutes les parties sont convoquées à cette audience par voie électronique *NOTIFOOT* le 06/12/2024.

La Présidente déclare alors la discussion ouverte en présence des seules personnes présentes à 18 h 30

Elle rappelle la chronologie des événements sur la base des seuls éléments matériels portés à la connaissance de la Commission à cette heure :

Circonstances de l'arrêt du match et de l'abandon de terrain par l'équipe du FC ERVY – arbitrage par un jeune de 14 ans.

Après étude des pièces versées au dossier, de l'audition des personnes évoquées ci-dessus et qui ont permis par leur témoignage de reconstituer les faits.

Jugeant en première instance,

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'officiel et de la reconstitution de la scène selon les multiples narrations rapportées aux Membres de la Commission des compétitions du District Aube de Football, après avoir informé :

Mrs DUPERREX Thibaut, DAIAN Dylan, MOCQUERY Didier, CAMARA N Famoussa, JOURDAIN Sohan, KADDOURI Wissam et Mme KADDOURI Fatiha du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition, que :

- Monsieur KADDOURI Wissam âgé de 14 ans s'est proposé pour arbitrer la rencontre. Monsieur JOURDAIN Sohan délégué de SAINT ANDRE n'y a vu aucun inconvénient.
- Monsieur KADDOURI Wissam a indiqué qu'il a arbitré en toute impartialité sifflant les fautes qui devaient l'être aussi bien pour SAINT ANDRE son club que pour le FC ERVY
- Monsieur DUPERREX Thibault confirme que n'étant que 2 dirigeants pour le club d'ERVY FC, il ne pouvait prendre la fonction d'arbitre de centre. Son autre dirigeant assurait la fonction de AA2.
- Monsieur JOURDAIN Sohan pensait que le jeune mineur pouvait arbitrer sa catégorie, ce qu'il aurait appris lors de sa formation au BMF.
- Monsieur DUPERREX Thibault a décidé de quitter le terrain et de ne pas reprendre le match en raison des fautes des joueurs de SAINT ANDRE envers ses joueurs non sifflées et non sanctionnées par l'arbitre de SAINT ANDRE. Les propos de certains de ses joueurs ont confirmés sa décision ceux-ci auraient peut-être voulu en « découdre » lors de la 2^{ème} mi-temps.
- Monsieur DAIAN Dylan du FC ERVY, arbitre AA2 se trouvant à l'autre bout du terrain n'avait pas compris sur le coup la raison de la rentrée des joueurs aux vestiaires.
- Chacune des personnes auditionnées s'accordent à dire qu'il n'y avait aucune animosité entre les 2 équipes.

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres de la Commission et les Membres de la Commission ayant un lien direct ou indirect avec l'affaire ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Attendu que l'audition a permis d'éclaircir les faits résultant de l'abandon de terrain
- Attendu que l'audition a permis d'éclaircir la désignation de la personne qui a officié comme arbitre de centre.
- Attendu que pour officier en qualité d'arbitre de centre la personne doit être âgée d'au moins 16 ans et doit être titulaire d'une licence dirigeant ou joueur avec l'accord écrit du représentant légal (ci-dessous l'article 30 des RG de la FFF) mais uniquement dans les catégories de jeunes.
- Attendu que les modalités de « l'arbitrage des jeunes par les jeunes » ne sont applicables que pour la fonction d'arbitre assistant.
- Attendu que la désignation de l'arbitre n'a pas été respectée par l'application de l'article 45 des RP de la LGEF applicable au district aube de football.
- Attendu que la rencontre aurait dû être dirigée par dirigeant majeur ou mineur de plus de 16 ans disposant d'une telle licence et ayant l'autorisation écrite de son représentant légal.

Par ces motifs, la commission décide:

- **De porter** au débit du compte de SAINT ANDRE l'amende de **10.00** pour non-envoi du rapport « Constat échec FMI » qui se trouve sur site officiel du District dans la rubrique document et dans l'onglet « autres documents »
- **De porter** au débit du compte de SAINT ANDRE l'amende de **10.00** euros pour non-envoi de rapport dans les délais par l'arbitre de la rencontre
- **De porter** au débit du compte du FC ERVY l'amende de **35.00** euros pour abandon de terrain.
- **De faire** un rappel à ses devoirs de délégué à Monsieur JOURDAIN Sohan

- **De faire** un rappel sur les règles de désignation des arbitres en cas d'absence d'arbitre officiel désigné (voir ci-après l'article 45 des RP de la LGEF).
- **De donner** match perdu par pénalité aux 2 équipes (3 buts contre) et (-1 point) au classement

« Article 45 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match. En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre de club du club visiteur,
5. arbitre de club du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel. La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive. »

« Art.30 des Règlements Généraux FFF, « licence dirigeant »

L'article 30 des RG FFF permet, dès l'âge de 16 ans révolu, la possibilité de demander une licence « dirigeant » sous réserve d'obtenir l'accord écrit de son représentant légal. Il ressort de l'article 30.1 que les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence joueur sous réserve (dans les deux cas), pour les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. »

III / INFORMATIONS AUX CLUBS

La Commission des Compétitions rappelle que les déclarations de Forfaits doivent IMPERATIVEMENT être transmises sur la boîte mail competitions@district-aube.fff.fr et qu'en cas de forfait déclaré en dehors des jours d'ouverture des services du District Aube Football, ces derniers doivent être transmis en plus de la boîte mail compétitions, sur la boîte mail astreintes@district-aube.fff.fr .

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 20 h 15.

La prochaine réunion se fera par convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

**La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine**

**Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard**

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)